

**Bruxelles, le 18 juin 2026
(OR. en)**

9525/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0398(NLE)**

**COMPET 593
RECH 235
FIN 723
ENER 262**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	16733/25 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE - Adoption

1. Le 10 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE.
2. Conformément au protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de recherche de l'UE, financé en dehors du cadre financier pluriannuel par les recettes produites par le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation allouées à ce fonds. Le FRCA finance exclusivement des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.

3. Cette proposition de décision fait partie d'un ensemble de propositions visant à réviser le cadre juridique du FRCA afin de prévoir un financement de la recherche et de l'innovation pour soutenir la décarbonation, la transition propre et la compétitivité des secteurs du charbon et de l'acier. Cette proposition établit les lignes directrices techniques pour le programme de recherche, assorties d'objectifs et de conditions d'appel révisés, aligne les taux de financement sur les programmes de financement de la recherche de l'UE et définit les lignes directrices financières pour la gestion des actifs du FRCA.
4. À la suite des travaux menés depuis décembre 2025 au sein du groupe "Recherche", qui se sont traduits par certaines modifications de la proposition initiale, le Conseil "Compétitivité" est parvenu, lors de sa session des 26 et 27 février 2026, à une orientation générale sur le texte.
5. Conformément à l'article 2, deuxième alinéa, du protocole n° 37, le Parlement européen a été consulté sur la proposition. Le Parlement européen a rendu son avis le 19 mai 2026.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à recommander que le Conseil, en point "A" d'une de ses prochaines sessions:
 - adopte la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9507/26;
 - fasse publier cette décision, pour information, au *Journal officiel de l'Union européenne*.